

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : l'étudiante ou la recourante) suivait la filière *Master of Science* en biologie à la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté ou l'intimée).

B. Lors de la session de février 2020, en seconde tentative, l'étudiante a obtenu la note 3 à son mémoire de *Master Thesis*. Elle avait déjà obtenu une note insuffisante en première tentative en septembre 2019. L'échec de la session de février 2020 est définitif au sens de la décision du 7 février 2020 de la Faculté.

C. Par mémoire du 19 février 2020, l'étudiante recourt contre la décision précitée . Elle reproche un manque d'orientation concernant la rédaction de la thèse, tout en précisant qu'elle avait toujours été présente et qu'elle avait effectué son travail de manière responsable et sérieuse. La recourante revient sur sa première tentative insuffisante en indiquant que sa seconde est de meilleure qualité alors qu'elle a pourtant obtenu la même note. La recourante revient ensuite sur les commentaires des examinateurs en exposant sa « *réaction* ». Elle indique où, selon elle, les informations se trouvaient, voire ce qu'il fallait comprendre. La recourante expose ainsi son « *point of view* ».

D. Dans ses observations du 20 avril 2020, l'intimée insiste sur le caractère indépendant de la rédaction d'un mémoire. Elle admet la présence de la recourante et le fait « *qu'elle travaillait de manière responsable* ». L'intimée revient ensuite sur le parcours de la recourante depuis le premier échec en août-septembre 2019 et en particulier, sur l'encadrement excellent dont elle a bénéficié. L'intimée précise que l'évaluation en tant que telle des examinateurs a fait l'objet d'une évaluation par un autre Professeur et un autre collaborateur de l'Institut de biologie et que ces derniers ont également estimé que le travail de la recourante était insuffisant. Finalement, l'intimée reproche à la recourante d'être partielle dans ses transmissions et notamment de taire une problématique de « *détection de plagiat* ». Elle confirme ainsi sa décision du 7 février 2020.

E. Invitée à déposer d'éventuelles observations complémentaires, la recourante n'a pas réagi.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et plus particulièrement, ses articles 98, 99 et 101 qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. La Commission de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours, ci-après : RCRUN).

2. Déposé dans les formes et délai légaux, le recours du 19 février 2020 contre la décision du 7 février 2020 de la Faculté est formellement recevable. Destinataire de la décision querellée et directement touchée par elle, la recourante a qualité pour recourir.

3. Le pouvoir d'examen de la Commission de recours se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TF du 27.08.2013 [2C_489/2013] cons. 3.2 ; ATF 121 I 225 cons. 4b ; ATF 118 la 488 cons. 4c ; **Plotke**, *Schweizerisches Schulrecht*, 2003, p. 722 ss ; **Knapp**, Précis de droit administratif, 1991, n. 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'instance de recours ne dispose pas (ATF 119 la 488 cons. 4c). Cette retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond, en matière d'examens de droit par exemple (ATF 131 I 467 cons. 3.1 ; ATF 121 I 225 cons. 4b).

La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C_646/2014] cons. 3 et du 23.01.2015 [2D_54/2014] cons. 5.6 et les réf.). En revanche, lorsque la contestation porte sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou sur des vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Se rapportent notamment à des questions de procédure, tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1 cons. 3c ; arrêt du TAF du 14.04.2008 [B-6078/2007] cons. 3.3 ; arrêt du TAF du

25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les réf. ; **Plotke**, op. cit., p. 725 ss ; **Egli**, *Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfällen : Aktuelle Entwicklungen*, in : *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht* [ZBl] 112/2011, p. 538 ss).

4. En l'espèce, la recourante ne conteste pas un vice sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou un vice de procédure en tant que tel mais le suivi de son travail par le corps enseignant et l'évaluation en tant que telle de son mémoire de *Master Thesis*.

En ce qui concerne le suivi du travail de la recourante par le corps enseignant, la Commission de recours ne voit rien à redire. Au contraire, il faut constater que la recourante a effectivement bénéficié d'un encadrement de qualité. La Commission de recours en veut notamment pour preuve les différents échanges électroniques entre les parties et les possibilités offertes à l'étudiante par les enseignants. Les arguments de la recourante sur ce point ne résistent ainsi pas à l'examen du dossier. La Commission de recours ne les retiendra donc pas.

En ce qui concerne l'évaluation du mémoire de *Master Thesis*, la Commission de recours constate tout d'abord que la recourante n'explique pas en quoi l'évaluation des enseignants est erronée. Elle se contente en effet d'exposer son point de vue et d'expliquer ce qu'il aurait fallu comprendre, où et comment il aurait fallu l'évaluer. La Commission de recours constate que l'évaluation des enseignants ne soulève sur la forme aucune critique. Elle est d'ailleurs parfaitement structurée. Sur le fond, la Commission de recours constate que l'évaluation des enseignants concorde avec le second avis d'évaluation d'un autre Professeur et d'un autre collaborateur de l'Institut de biologie ; ces derniers disposant manifestement aussi des compétences scientifiques requises. Par conséquent, la Commission de recours ne retiendra pas non plus les arguments de la recourante sur ce point.

4. Il suit des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être intégralement rejeté.

5. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA). Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,
LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Rejette le recours du 19 février 2020 de X._____.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 30 novembre 2020